

LOI SUR LE JURY

R-017-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements

2009-06-12

RÈGLEMENT SUR LES HONORAIRES DES JURÉS

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 34 de la *Loi sur le jury* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur les honoraires des jurés*, ci-après.

1. (1) Les honoraires suivants sont payables au juré qui exerce les fonctions à ce titre dans une instance civile ou criminelle :

- | | | |
|----|--|------------------|
| a) | pour les cinq premiers jours ... | 100 \$ par jour; |
| b) | pour le sixième jour et les jours suivants ... | 150 \$ par jour. |

(2) Les honoraires énumérés au paragraphe (1) sont payés, dans le cas d'une instance civile, par la partie qui demande un procès devant jury en vertu du paragraphe 2(1) de la Loi.

(3) Les honoraires énumérés au paragraphe (1) sont payés, dans le cas d'une instance criminelle, par la Cour de justice du Nunavut.

2. Le *Règlement sur les honoraires des jurés*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-032-96 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est abrogé.